

MICHEL-ATHANASE MALPEL, Procureur-Général-Syndic titulaire, du Département de Haute-Garonne,

A LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS Repréfentans du Peuple,

JE profite des premieres forces que me rend ma convalefcence, pour rediger & vous préfenter ma juftification; elle ne fera pas longue, je n'occuperai vos momens, que par la lecture des pieces fur lefquelles je la fonde.

J'obferve d'abord que pour déterminer les Citoyens Chabot, Mailhe & Lombard, vos Commiffaires, à me fufpendre de mes fonctions, mes ennemis faifirent le moment où j'étois accablé d'une maladie mortelle; & quelques jours avant, Mailhe & Lombard, témoins de mes travaux, m'avoient déclaré que certains agitateurs les preffoient effectivement de me fufprendre, mais qu'ils n'en fairaient rien, parce qu'ils connoiffaint mes principes & mon zéle pour la chofe publique. Je crois ces deux circonftances importantes, & j'efpere que votre fageffe les pefera

Le premier Grief que m'imputent vos Commiffaires, par leur Arrêté de fufpenfion, du 16 mai, temps où leurs pouvoirs étoient revoqués par le Décret du 30 avril, qui leur étoit connu officielement depuis le 15, confifte à prétendre « que j'ai maintenu jufques à ce jour, au mépris des lois, la maifon » d'inftruction des Dames Noires à Levignac, où je faifais élever ma fille, » malgré que je ne puffe ignorer les principes de fanatifme qu'on y profeffoit » & qu'on y profeffe encore.

Citoyens, Repréſentans, il y avoit pluſieurs moyens de ſoutenir cette maiſon ; celui de ne pas faire vendre les biens qui formaint ſa dotation, celui de laiſſer ouverte au peuple de Levignac, la porte extérieure de la Chapelle, & celui enfin de conſerver l'Aumônier inſermenté, qui étoit aux gages des Inſtitutrices.

Eh ! bien, Citoyens Repréſentans, les Adminiſtrateurs du Département & moi, avons fait tout le contraire, en voici la preuve.

1°. Déjà le 14 avril dernier il a été vendu des biens de cette maiſon pour 108000 liv. ; l'affiche & le certificat appoſé au bas par le Greffier du Diſtrict le 4 du préſent mois, conſtate ce point de fait.

Il a été fait demande de quelques autres objets, mais elle n'a pas été ſuivie de ſoumiſſion ; le demandeur paroît l'avoir abandonnée, le même certificat le prouve, le ſurplus des biens ſont entre les mains du Regiſſeur national.

2°. Tant qu'il a été libre aux ci-devant Dames Noires de garder leur Aumônier, ſoit d'après les Décrets, ſoit d'aprés l'Arrêté général du Département, pris en conſéquence, nous avons fait fermer la porte extérieure de la Chapelle, enſorte qu'il n'y avoit que les Inſtitutrices & les Eleves qui puſſent y entrer par celle qui communique à l'intérieur de la maiſon. C'eſt une vérité de fait notoire, & d'ailleurs je joints ici l'Arrêté pris pour cet objet le 27 novembre 1792.

Auſſi-tôt que la loi du 26 août 1792 nous fut parvenue, l'Aumônier fut forcé de ſe retirer hors du territoire de la République, & depuis il n'a été fait aucun office dans la Chapelle de Levignac.

Voilà, Citoyens Repréſentans, l'appui que les Admiſtrateurs & moi avons donné à cette maiſon.

Nous imputera-t-on de n'en avoir pas fait retirer les Dames Noires, & de n'avoir pas diſſous le penſionnat qui étoit compoſé de plus de cent jeunes Citoyennes, dont la plupart étoient des païs les plus éloignés ? La réponſe à cette imputation eſt dans la nature même de l'établiſſement & dans la loi du 18 Août 1792.

La Congrégation des ci-devant Dames Noires étoit établie à Toulouſe. C'eſt là qu'étoit la véritable maiſon de cette Congrégation.

Le Citoyen Brienne, ci-devant Archevêque de Toulouſe & aujourd'hui Evêque de Sens, fit ſupprimer les Religieuſes Cordelieres, à qui appartenoit la maiſon de Levignac, & la convertit en une maiſon d'éducation pour les jeunes filles, avec création de quelques places gratuites.

Cet établiſſement fut fait par un Arrêt du ci-devant Conſeil d'Etat,

revêtu de Lettres-Patentes, & l'on chargea individuellement des Dames Noires, prises dans la maison de Toulouse de tenir le pensionnat.

C'étoit donc un établissement public, & dès lors les Administrateurs & moi avons cru, avec raison, qu'aux termes de l'article VI, du titre premier de la Loi du 18 Août 1792, les Dames Noires pouvoient continuer d'exercer, à titre individuel, sous la surveillance des Corps Municipaux & Administratifs, jusqu'à l'organisation définitive de l'enseignement public.

La Municipalité de Levignac & le District de Toulouse l'ont cru de même, & n'ont fait en conséquence aucune démarche pour dissoudre le pensionnat.

Ma fille y étoit depuis quelques années avant la révolution. Je l'y ai laissée jusques au mois d'Avril dernier : si c'est une faute, elle m'est commune avec une foule d'autres vrais républicains.

Qu'ont d'ailleurs de commun mon opinion & mes principes politiques, avec quelques impressions passageres que les ci-devant Dames Noires pouvoient lui donner sur l'article du fanatisme. Elle est d'une âge si tendre, que j'étois bien assuré de les effacer lorsqu'elle seroit auprès de moi & mon objet a été bientôt rempli. J'ai remanié son cœur & son esprit comme une boule de cire; il ne lui reste de l'éducation qu'elle a pris à Levignac, que la culture des talents de pur agrément, la musique, le dessein, la danse, &c. (*).

En derniere analyse observés, Citoyens représentants, qu'aussitôt que nous eumes reçu la Loi du 18 août, je fis évacuer la maison des Dames Noires établie à Toulouse. Pourquoi les Administrateurs & moi n'en aurions nous pas agi de même vis-à-vis des institutrices de Levignac, si nous eussions cru que la Loi du 18 Août nous le permettoit.

Comment donc vos Commissaires ont ils peu me soupçonner d'avoir voulu favoriser le fanatisme ; moi qui étant Procureur-Syndic au District de Toulouse, ai promu le premier Arrêté qui éloigna des Paroisses les ci-devant Curés insermentés, & dont la présence étoit une entrave perpétuelle aux progrès des Curés

---

(*) *Tandis que j'avois ma fille dans la maison d'éducation de Levignac, j'avois alors & j'ai encore ses deux freres en activité de service dans les armées de la République. Et il est essentiel de remarquer que les Commissaires Mailhe & Lombard, n'ont pas eux-même effectué la dissolution du pensionnat, puisqu'il y a encore des ci devant Dames Noires & quelques pensionnaires. Pourquoi donc m'inputeroient-ils de n'avoir pas fait ce qu'ils ont eux-même négligé de faire ?!*

Conſtitutionnels ; moi ſur-tout qui, à compter de cet Arrêté, ayant été élu & réélu à la place de Procureur-Général-Syndic du Département, ai conſtamment pourſuivi les ci-devant Fonctionnaires publics, les Religieux & les Prêtres inſermentés juſques dans leur dernier retranchement, témoin les Arrêtés des 22 Février, 20 Juillet, 5 Août 1792 & 30 Janvier 1793, que je joints à ma juſtification, & auxquels vous avez applaudi, Citoyens repréſentants ; juſques-là que la plupart ont été inſérés dans le Bulletin de la Convention.

Le ſecond grief qu'on m'impute conſiſte à dire, « qu'après avoir donné à » Roze Garde-magaſin, la commiſſion d'approviſionner de grains le Département de Haute-Garonne, j'ai négligé de le faire punir, quoique je » ſuſſe qu'il avoit fourni du blé gâté dans les marchés de Toulouſe, Fronton » & autres lieux ».

1°. Nous avions obtenu du Miniſtre de l'intérieur & de l'adminiſtration des vivres, que Roze, prépoſé des ſubſiſtances militaires, nous prêteroit environ trois mille ſetiers de grains pris dans les greniers de la République ; c'étoit dans l'hyver de 1791 à 1792.

Un Officier municipal de Toulouſe vint ſe plaindre au Département qu'il avoit fourni au marché du blé gâté, & nous en porta un échantillon.

Le Directoire nomma des commiſſaires pour vérifier la pile du grain d'où Roze prenoit pour fournir au marché.

Les Commiſſaires rapporterent que le blé n'étoit pas gâté, & que tout au plus il avoit une odeur de terre qui diſparut en faiſant remuer la pile ; enſorte que le jour du marché qui donna lieu à la plainte verbale de l'Officier municipal, il s'étoit rencontré une veine de la pile qui avoit cette odeur. Nous en fîmes part aux Officiers municipaux qui ne firent plus de réclamation ; & Roſe continua de fournir au marché de Toulouſe.

Quant aux autres Communes du Département auxquelles Roze fourniſſait de grain ſur les achats qu'il faiſoit, nous n'avons reçu abſolument aucune plainte.

2°. Mais le 14 novembre 1792, il nous en fut porté une très-ſérieuſe par le comité central des ſections de Toulouſe, de laquelle il réſultoit que Roze, prépoſé des ſubſiſtances militaires, avoit perdu la confiance publique, & qu'on nous requeroit de nommer à ſa place.

Sur cette plainte, qui avoit pour fondement l'imputation qu'on faiſoit à Roſe de faire en ſon propre le commerce des grains, quoiqu'il en fût inhibé par les réglemens, & qu'il avoit ainſi occaſionné une hauſſe conſi-

dérable, nous primes le même jour un arrêté pour informer du fait l'Administration des subsistances militaires & le pouvoir exécutif, pour qu'ils avisassent au parti à prendre dans cette circonstance; & afin de ne pas retarder les achats à faire pour la subsistance de l'armée, nous nommâmes des commissaires qui furent chargés de vérifier les livres & la correspondance de Rose pour toutes les opérations faites jusqu'à ce jour, & de le surveiller pour toutes celles à faire.

Les Commissaires procéderent en conséquence & le public fut satisfait.

Le 26 du même mois, ils firent leur rapport duquel il résulta que les opérations de Roze étoient à l'abri de toute suspicion.

Ils nous déclarerent en même temps que l'administration des vivres venoit d'établir un directoire pour s'occuper des mêmes opérations dont Roze étoit chargé, moyennant quoi nous déclarâmes que la commission avoit pris fin. Je joints ici l'Arrêté pris pour cet objet le 26 novembre à suite du celui du 14.

Roze fit imprimer, publier & afficher sa justification. Le peuple n'en a point réclamé; Roze a été maintenu par l'Administration des vivres, & il sert encore l'armée des Pyrenées.

En quoi donc les Administrateurs & moi avons-nous soutenu ce préposé?

Le troisieme grief est encore plus frivole, on m'impute d'avoir favorisé » les émigrés, dans les discussions relatives au sequestre mis sur leurs » biens & provoqué en leur faveur des arrêtés contraires à l'intérêt » de la République.

1°. Le Procureur-Général Syndic ne provoque que des arrêtés généraux.

A peine nous eumes reçu la loi du 12 février 1792, qui ordonne la séquestration des biens des émigrés sans en fixer le mode, que sentant qu'il importoit d'obvier aux fraudes qui pourroient être comises dans l'intervale, je me hâtai de faire pren dre & rédiger l'arrêté du 15 mars 1792, qui fixe un mode provisoire de séquestration qui fut adopté en grande partie par la loi du 8 avril suivant, daignez lire cet arrêté, Citoyens Représentans, vous y verrez l'esprit qui m'anime contre les émigrés.

Cet esprit ne s'est pas démenti, vous en jugerez par les arrêtés généraux des 25 Mars, 16 & 27 Juin; 24 Juillet, 18 & 25 Septembre 29 Octobre; 1792. 5 & 30 Janvier, 25 Avril, 3 & 6 Mai 1793.

A l'égard des arrêtés rendus sur des pétitions particulieres, le Procureur-général ne fait que conclure; & les Administrateurs arrêtent. Leurs décisions ont été constamment calquées sur la loi, les divers arrêtés qu'ils

ont rendus ont été envoyés au Conseil-exécutif provisoire qui n'en a improuvé aucun.

Le Citoyen Mailhe, votre Commissaire, les a tous vérifiés, & il n'en a trouvé que trois qu'il ait crû devoir casser, c'est peut-être de là qu'il est parti pour m'imputer d'avoir favorisé les émigrés dans les discussions particulières.

Ces trois arrêtés sont ceux rendus en faveur de Marin le pere ; en faveur de Sers, & en faveur de Roque.

Or, il ne faut que connoître les circonstances dans lesquelles ils ont été rendus, pour convenir qu'ils ne présentent aucun sujet de blame ni contre les Administrateurs ni contre moi.

L'on avoit séquestré les biens de Marin le pere, situés dans le District de Rieux, en prétendant qu'ils appartenoient à son fils émigré, parce qu'il les avoit achetés au nom de son fils, alors mineur & non présent aux actes.

Marin réclama du séquestre en prouvant qu'il avoit payé les biens de ses propres deniers & en indiquant ceux de son fils situés à Saint-jean de Lus, Municipalité de Gibel; sur cette preuve le Département lui accorda la main levée & écrivit à la Municipalité de Gibel pour faire séquestrer le bien du fils émigré, ce qui a été fait.

Le motif de l'arrêté fut que le pere de famille ne pouvant contracter aucun engagement valable avec le fils qu'il a sous sa puissance, Marin le pere, en achetant des biens à Rieux pour son fils, n'avoit eu que le projet ou de l'avantager sur ses freres, ou d'en payer le prix avec la vente des biens du fils même, situés à Saint Jean-de-Lux.

Dans le fait, Marin pere avoit abandonné ce projet, puisque d'un côté il avoit payé de ses propres deniers, que de l'autre il avoit revendu une partie des biens achetés à Rieux, & qu'enfin la Municipalité de Gibel nous répondit que les biens du fils étoient invendus. Le Conseil exécutif provisoire approuva nommement l'Arrêté & les motifs.

Si les Citoyens Mailhe & Lombard ont pensé différemment, étoit-ce une raison pour m'inculper & me suspendre de mes fonctions ?

A l'égard de l'arrêté de Sers, l'on avoit séquestré dans le District de Rieux, tous les biens lui appartenant en propre, parce que disoit-on, son frère émigré y avoit ses droits légitimaires.

Sers se pourvut & rapporta un traité fait entre son frère & lui, par lequel il avoit expédié à ce dernier pour sa légitime, un domaine situé à Pamiers.

Le traité n'étoit à la vérité que sous seing-privé, mais il étoit soutenu d'une procuration retenue par acte public, antérieure aux époques fixées par les décrets contre les émigrés, en exécution de laquelle le traité avoit été fait.

Il fut prouvé que ce même traité avoit été suivi de possession de la part de l'émigré, moyennant quoi nous crûmes qu'il ne restoit aucun doute sur la sincerité de sa date, & la République trouvant d'ailleurs son gage contre l'émigré dans le territoire de la Municipalité de Pamiers, les Administrateurs & moi pensâmes que c'étoit le cas d'accorder la main-levée à Sers, le frere.

Cet arrêté fut aussi envoyé au Conseil exécutif provisoire, qui l'approuva ainsi que les motifs.

Les Citoyens Mailhe & Lombart, ont peu voir la chose différemment, mais, je le répéte, étoit-ce encore une raison pour m'inculper & me suspendre de mes fonctions?

A l'égard de l'arrêté concernant Roque, il avoit été rapporté long-temps avant que le Citoyen Mailhe le frappât de cassation.

Citoyens Représentans, j'ai tout dit, il ne me reste qu'à vous demander de faire vérifier les pièces que je joints à ma justification, & à vous rappeller qu'ayant été porté deux fois, par la voix publique, à la place de Procureur-Général-Syndic, les allégations de quelques ennemis particuliers qui ont surpris la religion des Commissaires, ne peuvent me faire perdre ni votre confiance ni celle du peuple qui m'a nommé.

Justice Citoyens Représentans, je suis convaincu que vos Commissaires Chabot, Mailhe & Lombart, s'ils eussent peu m'entendre, me l'auroient rendue complettement, j'en appelle à eux-même.

MALPEL.

EXTRAIT des registre du Conseil général du Département de Haute-Garonne

Du 8 Juin 1793, l'an second de la République Française, une & indivisible.

APRES avoir entendu la lecture d'un mémoire du Citoyen Malpel, Procureur-Général-Syndic, titulaire du Département, dans lequel il se justifie des griefs

qui ont servi de fondement à sa suspension provisoire, sur laquelle la Convention Nationale doit statuer définitivement.

Ouï le Procureur-Général-Syndic provisoire :

Le Conseil reconnoissant l'exactitude des faits exposés par ledit Malpel, le zèle & les talens avec lesquels il a constamment rempli les fonctions de son ministere, jusques-là qu'il y a ruiné sa santé ; convaincu de la justice de la Convention Nationale & de ses délégués qui l'ont suspendu provisoirement, persuadé que ce n'est qu'à regret qu'ils ont exercé contre lui cet acte de rigueur. Arrête que la Convention Nationale est invitée à prendre en considération la justification présentée par ledit Malpel.

Signés à l'original envoyé à la Convention.

DARDIGNAC, Président.	BELLECOUR ;	FONTAN ;
DISPAN ;	SIRVEN ;	RAOUL ;
CALÈS ;	BLANC ;	VIGUIER ;
ROBIN ;	DUPAU ;	CAPELLE ;
GUIRINGAUD ;	COURTIES ;	
SARTOR ;	DURAND ;	Le Procureur-Général-Syndic provisoire,
		DESCOMBEL.

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de P. LALANNE, Maître-ez-Arts, Imprimeur-Libraire, rue St.-Rome, Section 3, N°. 15.